

Barème des frais supplémentaires

Nos frais de gestion hypothécaire

Frais pour paiement refusé – 250 \$

Frais exigibles pour chaque chèque retourné, prélèvement automatique refusé ou autre mode de paiement qui n'est pas honoré à la date prévue.

Frais pour paiement refusé (Nouveau-Brunswick) – 45 \$

Frais exigibles pour chaque chèque retourné, prélèvement automatique refusé ou autre mode de paiement qui n'est pas honoré à la date prévue.

Frais de traitement de paiement – 95 \$

Frais exigibles pour le traitement manuel d'un paiement provenant du compte bancaire préautorisé de l'emprunteur, pour le traitement d'un paiement en dehors de sa date d'échéance, pour le traitement de tout autre mode de paiement hypothécaire qu'un prélèvement préautorisé ou pour la gestion de toute opposition au paiement.

Frais de changement de la fréquence ou de la date des paiements – 50 \$

Frais exigibles pour tout changement apporté à la fréquence des paiements (p. ex. bimensuelle ou mensuelle) ou à la date des paiements pendant la durée du prêt hypothécaire.

Frais de tenue de compte annuels – 500 \$

Frais annuels exigibles tant que le prêt hypothécaire n'est pas remboursé, pour couvrir les frais liés au maintien de l'hypothèque, au traitement du prêt, aux mises à jour du système, à la gestion des documents et au service client connexe.

Frais de renseignements et de rapprochement relatifs aux taxes – 150 \$

Frais exigibles en cas de non-présentation d'un compte de taxes foncières à jour sur demande ou pour le traitement d'une demande de renseignements relatifs aux taxes foncières, à l'exception du relevé de fin d'année ou encore de l'examen ou de la vérification de l'état des paiements des taxes foncières concernant la propriété et d'autres questions liées au compte de taxes.

Frais d'administration de l'assurance – 200 \$

Frais exigibles mensuellement jusqu'à ce que l'assurance sur la propriété soit en règle. Ces frais couvriront le temps et les coûts liés à l'examen des avis de résiliation d'assurance ainsi qu'au paiement des primes d'assurance et des autres frais liés à la gestion de l'assurance.

Frais d'administration des taxes – 30 \$

Frais annuels exigibles lorsque Questbank s'acquitte du versement des taxes foncières en votre nom. Ces frais comprennent les frais administratifs que la municipalité facture à Questbank.

Frais de relevé pour le prêt hypothécaire – 100 \$

Frais exigibles pour l'établissement de chaque relevé de compte de prêt hypothécaire, y compris chaque relevé annuel supplémentaire demandé.

Frais de renouvellement – 750 \$

Frais exigibles pour le traitement d'un renouvellement ou d'un renouvellement automatique. Les frais peuvent varier en fonction de la portée de l'évaluation du

dossier qui doit être réalisée.

Frais d'administration de la quittance (Ontario, Saskatchewan, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador) – 495 \$

Frais d'administration de la quittance (Manitoba) – 100 \$

Frais d'administration de la quittance (Colombie-Britannique) – 75 \$

Frais d'administration de la quittance (Québec) – 495 \$

Frais exigibles pour l'administration de la quittance d'un prêt hypothécaire au Québec. Ces frais comprennent les coûts liés à l'établissement de l'acte notarié de quittance et sa publication au Registre foncier.

Frais exigibles pour l'administration de la quittance d'un prêt hypothécaire ou d'un transfert de propriété. Ces frais comprennent les frais imposés par le gouvernement pour l'inscription ou le transfert de droits ou, au Québec, pour la publication de l'hypothèque au Registre foncier ou sa radiation du Registre foncier.

Frais de réinvestissement – 300 \$

Frais exigibles en cas de remboursement intégral d'un prêt au moins trois mois avant la date d'échéance. Ces frais ne s'appliquent pas lorsque l'emprunteur exerce un droit de remboursement anticipé prévu à l'article 10 de la *Loi sur l'intérêt* (Canada) ou par toute disposition applicable du *Code civil du Québec*.

Frais de cession de rang – 300 \$

Frais exigibles pour l'examen de chaque demande de cession de rang et pour l'établissement des documents relatifs à la cession de rang, que la demande soit approuvée ou non, ou complétée ou non.

Frais de prise en charge ou de transfert – 500 \$

Frais exigibles pour le traitement de chaque demande de prise en charge ou de transfert, qu'elle soit approuvée ou non, ou complétée ou non.

Frais d'administration pour l'exercice des droits hypothécaires – 1 295 \$

Frais exigibles pour la préparation et l'administration d'un dossier en vue de la réalisation des droits hypothécaires et d'une action en justice. Au Québec, ces frais comprennent l'exercice des droits hypothécaires conformément aux dispositions applicables du *Code civil du Québec*, y compris le préavis en vertu de l'art. 2757 du C.C.Q.

Frais d'administration en cas de faillite ou de proposition de consommateur – 250 \$

Frais exigibles pour la préparation et le dépôt des documents de preuve de réclamation dans le cadre d'une procédure de faillite ou d'une proposition de consommateur.

Frais d'examen des engagements – 300 \$

Frais exigibles pour le traitement ou l'examen de chaque violation d'un engagement (ou, au Québec, chaque inexécution d'une obligation) conformément aux modalités du contrat. Les frais peuvent varier en fonction du type ou de la gravité de la violation, ainsi que des mesures supplémentaires jugées nécessaires ou justifiées.

Frais d'inspection de la propriété – 300 \$

Frais exigibles dans les situations où Questbank juge nécessaire de faire inspecter la propriété, qu'il s'agisse d'une inspection intérieure ou extérieure. Les frais peuvent varier en fonction du type et de l'emplacement de la propriété.

Questbank se réserve le droit de facturer des frais raisonnables pour d'autres services administratifs, dont le détail sera communiqué dans un délai raisonnable avant toute demande de paiement. Les frais susmentionnés peuvent être modifiés à tout moment et peuvent être facturés s'il y a lieu.

Dans la mesure prévue par la *Loi sur la protection du consommateur* (Québec), les frais indiqués dans le présent barème font partie de la déclaration du coût total de l'emprunt et ont été communiqués à l'emprunteur avant la signature du contrat de crédit, conformément aux dispositions applicables du titre III de la *Loi sur la protection du consommateur* (Québec).

Pour les emprunteurs au Québec, les frais figurant dans les présentes ne pourront être appliqués d'une manière qui les rendrait abusifs au sens de l'article 1437 du *Code civil du Québec*. Si des frais ou une partie de ceux-ci sont jugés abusifs, ils seront réduits afin de les rendre conformes à la législation en vigueur.

Dans la province de Québec, le terme « hypothèque », lorsqu'il désigne une sûreté immobilière, englobe l'« hypothèque » telle qu'elle est définie dans le *Code civil du Québec*. Le terme « prêt hypothécaire » doit par conséquent être interprété en fonction du droit civil. De même, le terme « quittance » doit être interprété comme incluant une « radiation » d'hypothèque, et le terme « charge » a le sens de « priorité » ou de « droit hypothécaire », selon le cas, en vertu du *Code civil du Québec*. Tous les autres termes utilisés dans les présentes qui ont un sens particulier en common law seront, dans la province de Québec, interprétés conformément aux concepts correspondants du *Code civil du Québec*.